



Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de **SAINTE-CONSORCE**

## Séance du samedi 21 mars 2026

### Délibération n° 2026- 24

**Nombre de membres :**

En exercice : 19  
Présents : 18  
Pouvoirs : 0  
Votants : 18

*Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026*

*Date d'affichage électronique de la convocation : 16/03/2026*

*Secrétaire de Séance :*

**Présents** : Bertrand GAULÉ, Franck BAULAN, Elisabeth SAGE, Serge FERRANDEZ, Isabelle BOUTEILLER-DRILLON, Thomas RIGAUD, Philippe VILLAIN, Jean-Marc THIMONIER, Jean-Marie MARTIN, Thierry DESCHAMP, Emmanuel VINCENT, Anne FOUCHER, Laure CHAVANNE, Christine LAMAISON, Sophie ESTAIS, Delphine MOLLARD, Erika GARDON, Manon CHADUIRON

**Absent(s) représenté(s)** : Yoann TRICAULT a donné pouvoir à Emmanuel VINCENT

**Absent excusé(s)**:

**VIE MUNICIPALE – Délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permet d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT ces décisions sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Vu les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**

**Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La délégation porte uniquement sur les droits d'occupation temporaire du domaine public liés aux travaux et installations provisoires.

3° non délégué

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur ou égal à 500.000 € HT pour les marchés de travaux et de 100.000 € HT pour les marchés de fournitures et prestations de service**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5 %**, lorsque les crédits sont prévus au budget. La délégation est limitée aux marchés à procédure adaptée.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; sont autorisées la conclusion des baux et contrats de location sans conditions particulières, la fixation du loyer et ne concernent exclusivement les biens du domaine privé de la commune. Le louage pourra se faire en tant que preneur ou bailleur.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes se rapportant aux contrats d'assurance et aux indemnités.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines)\*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. La délégation s'exercera pour les préemptions d'emplacements réservés identifiés au PLU en vigueur au moment de l'exercice du droit de préemption et pour les régularisations lors de mutations de biens (délaissés de voirie,...).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal \*, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- *\*En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation*
- *\*En demande devant toutes les juridictions de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux*
- *\*Sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal \* ;

- *\*dans la limite de 5.000 € par sinistre et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant*
- *\*pour les dommages matériels ou corporels*

18° Non délégué

19° Non délégué

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à 200.000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal\*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- \*la délégation sera donnée uniquement pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 20.000 €,

22° Non délégué

23° Non délégué

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Non délégué

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions \* ;

- \* le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 250.000 €
- \* les demandes seront limitées aux domaines sportifs, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal, à l'aménagement urbain et à la voirie, aux nouvelles constructions, aux réseaux (ex: eaux pluviales) et aux travaux de rénovation énergétique.
- \* les demandes d'attribution de subvention pourront concerner les dépenses de la section de fonctionnement comme de la section d'investissement

27° De procéder, dans la limite des déclarations préalables au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Non délégué

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Cette participation concerne :

- Les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement
- Les plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation :

- \* le seuil maximal est fixé à 100 € par le décret n°2122-7-2
- \* le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

31 Non règlementé

**Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3-**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Maire  
Bertrand GAULÉ



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.  
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture*